

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1718

présenté par  
Mme Fabre

-----

**ARTICLE 6**

À l'alinéa 24, substituer aux mots :

« le cas prévu »

les mots :

« les cas prévus au 1° et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement clarifie le fait que le refus du salarié de suivre une action de formation hors temps de travail ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement même dans le cas d'un accord collectif. Il sécurise ainsi le salarié et doit lui permettre de s'investir pleinement dans les formations hors temps de travail.